

Fondation collective LPP Swiss Life, Zurich
(fondation)

Règlement pour les élections des représentants des employeurs au conseil de fondation

Entrée en vigueur: 1er janvier 2012

Pour des raisons de lisibilité, la forme masculine est employée dans tout le règlement; elle désigne implicitement les personnes des deux sexes.

Conformément à l'art. 51 al. 1 LPP, qui est en vigueur depuis le 1er avril 2004, les salariés et les employeurs ont le droit de désigner le même nombre de représentants dans l'organe suprême - le conseil de fondation - de la Fondation collective LPP Swiss Life (désignée ci-après par fondation collective).

Le présent règlement a pour objet les élections des représentants des employeurs au conseil de fondation.

Art. 1 Organisation des élections - bureau de vote

- 1 - Le conseil de fondation en fonction charge la fondatrice de l'organisation de l'élection.
- 2 - Pour le déroulement des élections, un bureau de vote est constitué au sein de la fondatrice. Ce dernier est tenu au secret du vote.
- 3 - Le bureau de vote est constitué de trois membres. Le responsable et les membres du bureau de vote sont désignés par le conseil de fondation.
- 4 - Pour le dépouillement des votes, la fondatrice désigne deux personnes parmi les représentants des salariés et les représentants des employeurs des commissions de gestion des œuvres de prévoyance.
- 5 - Les personnes dont la candidature en tant que représentant des employeurs ou des salariés au conseil de fondation a été proposée ne peuvent ni faire partie du bureau de vote ni procéder au comptage des voix.

Art. 2 Composition du conseil de fondation

Le conseil de fondation se compose au moins de quatre représentants des salariés et du même nombre de représentants des employeurs affiliés à la fondation collective.

Art. 3 Droit de vote, éligibilité

- 1 - Ont le droit de vote (droit de vote actif) les représentants des employeurs des commissions de gestion. Chaque œuvre de prévoyance dispose d'une voix.
- 2 - Sont éligibles comme membres et comme membres suppléants du conseil de fondation (droit de vote passif) les employeurs (personnes indépendantes) assurés auprès de la fondation collective, ou - avec l'autorisation de l'employeur - d'autres personnes employées en Suisse dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée et non résilié chez un employeur affilié à la fondation collective.

Chaque œuvre de prévoyance ne peut proposer qu'un seul candidat.

- 3 - Les bénéficiaires de rentes ne sont pas éligibles.

Art. 4 Droit de proposition

- 1 - Le conseil de fondation paritaire en fonction propose parmi les employeurs assurés et mentionnés à l'art. 3 al. 2 ou parmi d'autres personnes assurées le nombre de candidats fixé à l'art. 2 en qualité de membres du conseil de fondation et le même nombre de candidats en tant que membres suppléants du conseil de fondation.
- 2 - Le conseil de fondation doit proposer des membres en veillant à ce que les différentes régions linguistiques et les deux sexes soient représentés de façon équitable.
- 3 - Les représentants des employeurs des commissions de gestion qui ont le droit de vote peuvent proposer un autre candidat par œuvre de prévoyance pour l'élection au conseil de fondation, en vertu de l'art. 3 al. 2.

Art. 5 Election tacite

En l'absence d'autres candidats proposés conformément à l'art. 4 al. 3, les personnes proposées sont élues tacitement.

Art. 6 Déroulement de l'élection

- 1 - Si, dans les délais impartis, d'autres candidatures sont proposées, une élection à bulletin secret est organisée. L'élection peut également se faire par voie électronique.
- 2 - Dans les quatre semaines qui suivent l'envoi de la liste incluant les nouveaux candidats, les représentants des employeurs des commissions de gestion qui ont le droit de vote peuvent donner leur voix à tous les candidats dans la limite du nombre de membres à élire au conseil de fondation.

Art. 7 Dépouillement des votes

- 1 - Le bureau de vote est chargé du décompte des bulletins de vote.
- 2 - Le vote est nul si:
 - a) un bulletin de vote autre que le bulletin officiel a été utilisé;
 - b) des commentaires ont été ajoutés sur le bulletin de vote;
 - c) le bulletin de vote n'a pas été retourné dans les délais impartis.
- 3 - Sont élus membres du conseil de fondation, les candidats qui ont obtenu le plus de voix. Les autres candidats sont nommés suppléants dans l'ordre des voix qu'ils ont obtenues. En cas d'égalité des voix, un tirage au sort est organisé.
- 4 - Une fois le dépouillement des votes achevé, le bureau de vote établit un procès-verbal de l'élection qu'il transmet au conseil de fondation en fonction et au conseil de fondation nouvellement élu. Par ailleurs, il publie les résultats du vote sur Internet dans un délai de deux mois.
- 5 - Le dépouillement des votes se fait sous le contrôle d'un notaire.

Art. 8 Départ de membres du conseil de fondation

- 1 - Si un membre du conseil de fondation abandonne son mandat, c'est le membre suppléant qui avait obtenu le plus grand nombre de voix selon l'art. 7 al. 3 qui le remplace.
- 2 - Le mandat de membre du conseil de fondation expire dès que les conditions qui ont conduit à l'élection au sein de ce conseil ne sont plus remplies.

Art. 9 Fixation de la date des élections et des délais

Le conseil de fondation en fonction devra déterminer le déroulement des élections au plus tard six mois avant la fin de son mandat, conformément au présent règlement.

Art. 10 Entrée en vigueur

Le présent règlement a été approuvé par décision du conseil de fondation le 28 septembre 2012 et entre en vigueur avec effet rétroactif au 1er janvier 2012 sous réserve de l'approbation de l'autorité de surveillance et remplace celui du 1er janvier 2008.

* * *